

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

COMPAGNIE LEBON

Société anonyme au capital de 12 903 000 €.
Siège social : 24, rue Murillo – 75008 Paris.
552 018 731 – RCS Paris.

Avis préalable

Les actionnaires de la Compagnie Lebon sont convoqués en assemblée générale mixte pour le Mercredi 18 juin 2014 à 9 heures 30 – à l'Auditorium du centre de conférences et de réceptions étoile saint-honoré, 21-25, rue Balzac Paris 8ème, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A caractère ordinaire :

- Rapport de gestion sur l'exercice 2013.
- Rapport du président en vertu de l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce.
- Rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission, sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et sur le rapport du président sur les travaux du conseil et les procédures de contrôle interne.
- Approbation des mouvements affectant le compte report à nouveau.
- Approbation des comptes annuels.
- Affectation du résultat et fixation du dividende ; date de mise en paiement.
- Approbation des comptes consolidés.
- Ratification des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants.
- Renouvellement de mandats d'administrateurs.
- Démission d'administrateurs.
- Nomination de nouveaux administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation donnée à la société d'opérer en bourse sur ses propres actions.
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Emmanuel RUSSEL, administrateur et directeur général.
- Questions diverses.

A caractère extraordinaire :

- Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.
- Autorisation donnée au conseil d'administration d'annuler les actions acquises en vertu de l'autorisation donnée à la société d'opérer en bourse sur ses propres actions.
- Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de décider d'une augmentation de capital social réservée aux salariés.
- Modification des articles 9, 13, 21 et 25 des statuts.
- Pouvoirs.
- Questions diverses.

Texte du projet de résolutions

A caractère ordinaire

PREMIERE RESOLUTION — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que du rapport du président prévu à l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce et de celui des commissaires aux comptes sur le rapport précité du président, approuve les comptes annuels au 31 décembre 2013 tels qu'ils sont présentés et, en conséquence, arrête le bénéfice de l'exercice à la somme de 1 099 497 €.

Elle donne aux administrateurs quitus de leur gestion pour l'exercice 2013.

DEUXIEME RESOLUTION — Les actions auto détenues ne bénéficiant pas du droit à dividende versé au titre de l'exercice 2012, l'assemblée générale approuve l'affectation au Report à nouveau de la somme de 76 563 €. De ce fait, le report à nouveau au 31 décembre 2013 s'élève à 16 795 871 €.

TROISIEME RESOLUTION — L'assemblée générale approuve les propositions du conseil d'administration concernant l'affectation et la répartition du résultat social.

Après prise en compte du nouveau report à nouveau, le résultat distribuable s'élève à 17 895 368 €.

L'assemblée générale décide de distribuer aux actionnaires une somme de 3 753 600 € soit 3,20 € par action à chacune des 1 173 000 actions composant le capital social de la société, étant précisé que tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour faire inscrire au compte report à nouveau la fraction du dividende correspondant aux actions auto détenues par la société.

L'intégralité du montant distribué est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Le dividende sera mis en paiement le 26 juin 2014.

Il est rappelé que le montant des dividendes versés aux cours des trois derniers exercices a été le suivant :

Exercice	Dividende distribué (en €)
2010	2,50
2011	3,00
2012	3,00

L'assemblée générale décide également que le solde du montant distribuable sera affecté au report à nouveau pour 14 141 768 €.

QUATRIEME RESOLUTION — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2013 tels qu'ils lui sont présentés et, en conséquence, arrête le résultat net part du groupe de l'exercice à la somme de 8 684 127 €.

CINQUIEME RESOLUTION — L'assemblée générale prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes en exécution des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et ratifie, le cas échéant, les conventions qui y sont énoncées.

SIXIEME RESOLUTION — Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Augustin PALUEL-MARMONT pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

SEPTIEME RESOLUTION — Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Laetitia PUYFAUCHER pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

HUITIEME RESOLUTION — Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société CETIG, représentée par Monsieur Jean-Emmanuel ENAUD ROBIN de MORHERY, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

NEUVIEME RESOLUTION — Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Arnaud LIMAL à compter de la présente assemblée et décide de nommer en remplacement Madame Bertile BUREL, pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015.

DIXIEME RESOLUTION — Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée générale prend acte de la démission de la société FINANCIERE BOSCARY à compter de la présente assemblée et décide de nommer en remplacement Monsieur Hugo d'AVOUT d'AUERSTAEDT, pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015.

ONZIEME RESOLUTION — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration autorise le conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article L.225-209 du Code de commerce et des dispositions du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, à faire acquérir en une ou plusieurs fois, par tous moyens, par la société ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social, soit 117 300 actions, et d'un montant maximum de 18 348 800 € en vue par ordre de priorité décroissant :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action COMPAGNIE LEBON par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et à la charte de l'AMAFI,
- de la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, et plus généralement dans le cadre d'une transaction,
- de l'attribution d'actions gratuites dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce aux salariés et/ou aux mandataires sociaux,
- de l'annulation éventuelle des actions en vue d'optimiser la rentabilité des fonds propres sous réserve du vote de la treizième résolution soumise à cette assemblée, statuant en matière extraordinaire et ce pendant une période de 24 mois.

Les achats ou ventes de titres pourront être réalisés en tout ou partie par intervention sur le marché ou hors marché, par achat éventuel de bloc de titres. Les acquisitions ou cessions de bloc pourront porter sur l'intégralité des titres détenus dans le cadre du programme.

Le prix maximum d'achat sera de 160 € par action, sous réserve des ajustements liés à des opérations sur le capital de la société. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, en cas de division ou de regroupement des titres, le prix unitaire maximum ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Le conseil d'administration est expressément autorisé à déléguer au directeur général l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation.

Cette autorisation, qui prive d'effet l'autorisation conférée aux termes de la quinzième résolution votée par l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2013, est donnée pour une durée qui ne pourra excéder 18 mois à compter de la présente assemblée soit jusqu'au 17 décembre 2015.

DOUZIEME RESOLUTION — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à M. Emmanuel RUSSEL, administrateur et directeur général, tels que figurant dans le document de référence 2013.

A caractère extraordinaire

TREIZIEME RESOLUTION — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du projet de détail du programme de rachat d'actions, et du rapport des commissaires aux comptes :

- autorise le conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions, par période de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles y compris en partie sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé,

- autorise le conseil d'administration à constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires,
- autorise le conseil d'administration à déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation,
- fixe à 24 mois à compter de la présente assemblée générale, soit jusqu'au 17 juin 2016 inclus, la durée de validité de la présente autorisation.

QUATORZIEME RESOLUTION — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce et des articles L.443-1 et suivants du Code du travail, délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la société, en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés et aux mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de commerce dès lors que la société a mis en place un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou un plan d'épargne interentreprises (PEI) et que les salariés y ont adhéres.

Le nombre maximum d'actions ordinaires émises au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 3 % du capital de la société au moment où l'augmentation de capital sera décidée.

La présente décision entraîne au profit des salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise auquel l'augmentation de capital est réservée, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient créées.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour :

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, étant entendu que le prix de souscription des actions émises ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de cette décision du conseil d'administration,
- fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital et notamment les conditions d'ancienneté des salariés pour participer à l'opération,
- arrêter les conditions de l'émission, les dates, le montant total, le montant par salarié adhérent et les modalités de chaque émission, fixer le délai accordé aux adhérents pour la libération de leurs titres, étant précisé que celui-ci ne pourra excéder trois ans,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes,
- prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation ou des augmentations de capital, consentir toutes délégations en vue de l'exécution des décisions prises, procéder aux modifications statutaires corrélatives et aux formalités consécutives.

La délégation conférée au conseil d'administration, au terme de la présente résolution, est valable trente-huit mois à compter de ce jour.

Conformément à l'article L.225-129-V du Code de commerce, le conseil d'administration pourra déléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation des augmentations de capital.

QUINZIEME RESOLUTION — L'assemblée générale décide de procéder à la modification des articles 9, 13, 21 et 25 des statuts qui seront désormais rédigés de la façon suivante :

« Article 9 - *FORME DES ACTIONS.*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

En vertu de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, les titres sont inscrits en un compte au nom de leur propriétaire tenu par l'émetteur ou par un intermédiaire habilité. »

« Article 13 - *OBLIGATION STATUTAIRE D'INFORMATION.*

Tout actionnaire venant à franchir les seuils de 2 %, 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 33,33 %, 50 %, 66,66 %, 90 % ou 95 % en capital ou droit de vote est tenu d'en informer la société dans un délai de cinq jours.

L'actionnaire défaillant sera privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction non déclarée, à la condition que cette mesure fasse l'objet d'une demande, en assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital ou des droits de vote. »

« Article 21 - *CONVENTIONS.*

A – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre : la société en son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

B – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autre, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée. »

« Article 25 - *ASSEMBLEES GENERALES.*

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires mêmes absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, sous réserve des dispositions prévues à l'article 33-I « QUORUM ET MAJORITE », pour la réunion des assemblées générales ordinaires et à l'article 34-I « QUORUM ET MAJORITE » pour la réunion des assemblées générales extraordinaires.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours à compter de la mise en demeure effectuée par la société ne peuvent être admis aux assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année. »

SEIZIEME RESOLUTION — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

A. – Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres nominatifs, tenus par la société, au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, la date d'enregistrement est fixée au 13 juin 2014, zéro heure, heure de Paris.

B. – Modalités de vote à l'Assemblée Générale

1. Les actionnaires désirant assister à cette assemblée pourront demander une carte d'admission auprès de CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile 95014 Cergy-Pontoise.

2. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'assemblée générale,
- Voter par correspondance,
- Donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou un autre actionnaire, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L.225-106-1 du Code de commerce.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CM-CIC Securities, à l'adresse ci-dessus mentionnée, 3 jours avant la date de l'assemblée, soit le 13 juin 2014.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

3. Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique, après que l'actionnaire ait obtenu une signature électronique auprès d'un tiers certificateur, à l'adresse suivante : MANDATS-AG@cmcic.fr ou par écrit à CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres 3, allée de l'Etoile 95014 Cergy-Pontoise.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale pourront être prises en compte.

4. Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

5. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

6. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

C. – Points et projets de résolutions et questions écrites des actionnaires

1. Conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du conseil d'administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante assemblee@compagnielebon.fr au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 12 juin 2014.

2. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante assemblee@compagnielebon.fr et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant l'assemblée générale, soit le 24 mai 2014. Ces demandes doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale de points ou de projets de résolutions qui seront présentées est subordonné à la justification de l'enregistrement comptable des titres des intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

D. – Documents d'information pré-assemblée

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la société, 24 rue Murillo 75008 Paris, dans les délais légaux, et, pour les documents prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce, sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : compagniebon.fr

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le conseil d'administration.

1401705